

FR

***Cas n° COMP/M.7659 - GROUPE IN VIVO/ GROUPE  
SCAEL/ JV***

Le texte en langue française est le seul disponible et faisant foi.

**REGLEMENT (EC) n° 139/2004  
SUR LES CONCENTRATIONS**

---

Article 6, paragraphe 1, point b) NON-OPPOSITION  
date: 07/08/2015

***En support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le  
numéro de document 32015M7659***



## COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 7.8.2015  
C(2015) 5728 final

VERSION PUBLIQUE

PROCÉDURE DE CONTRÔLE DES  
OPÉRATIONS DE CONCENTRATION  
PROCÉDURE SIMPLIFIÉE

### **Aux parties notifiantes:**

Madame, Monsieur,

**Objet:      Affaire M.7659 – GROUPE IN VIVO/ GROUPE SCAEL/ JV**  
**Décision de la Commission adoptée en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point**  
**b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil<sup>1</sup> et de l'article 57 de l'accord sur**  
**l'Espace économique européen<sup>2</sup>**

1. Le 14 juillet 2015, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement sur les concentrations, d'un projet de concentration par lequel le groupe InVivo («InVivo» France) et la Société agricole coopérative d'Eure-et-Loir («SCAEL», France) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'entreprise Carneau Frères Eurogazon («Carneau», France) par achat d'actions et d'actifs.<sup>3</sup>

---

<sup>1</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 («le règlement sur les concentrations»). Applicable depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2009, le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne («TFUE») a introduit divers changements, parmi lesquels le remplacement des termes «Communauté» par «Union» et «marché commun» par «marché intérieur». Les termes du TFUE seront utilisés dans cette décision.

<sup>2</sup> JO L 1 du 3.1.1994, p. 3 (l'«accord EEE»).

<sup>3</sup> Publication au Journal officiel de l'Union européenne n° C 240 du 22.7.2015, p. 5.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:
- InVivo: production et vente de semences, santé animale, aliments pour animaux, logistique et stockage de céréales,
  - SCAEL: production et vente de semences, collecte et négoce de céréales, jardineries,
  - Carneau : production et vente de semences.
3. Après examen de la notification, la Commission européenne a conclu que l'opération notifiée relevait du champ d'application du règlement sur les concentrations et du point 5 a) de la communication de la Commission européenne relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil<sup>4</sup>.
4. La Commission européenne a décidé, pour les raisons exposées dans la communication relative à une procédure simplifiée, de ne pas s'opposer à l'opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur et avec l'accord EEE. La présente décision est adoptée en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations et de l'article 57 de l'accord EEE.

*Par la Commission  
(Signé)*

*Alexander ITALIANER  
Directeur général*

---

<sup>4</sup> JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.